



ASSQUAVIE
PRÉSERVER NOTRE QUALITÉ DE VIE

Observations de la révision du PSEM 2024 - Gravière Gibloux

Route des Chênes 36 – 1727 Corpataux

info@assquavie.ch

Le 9 septembre 2024

Corpataux

Table des matières

Table des matières	II
Table des abréviations	III
Bibliographie	V
Introduction	8
I. Environnement	9
A. Protection des eaux	9
B. Surface d'assollement	13
C. Faune et flore	15
II. Immissions excessives	16
III. Distances	18
IV. Développement de la commune	20
V. Principes de l'activité étatique et DF	22
A. Pesée des intérêts	22
B. Proportionnalité	25
C. COPIL	28
D. Autres aspects fondamentaux	29
Conclusion	33

Table des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
ch.	chiffre
consid.	considérant(s)
COFIL	comité de pilotage
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
CQP	contribution à la qualité du paysage
ECAB	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
JdT	Journal des Tribunaux
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LC	loi cantonale
let.	lettre(s)
LF	loi fédérale
LFCN	LC fribourgeoise du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles
n ^{o(s)}	numéro(s)
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (RS 700.1)
p.	page(s)
PA	LF du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
PIC	paysage d'importance cantonale
PIL	paysage d'importance locale
PSEM	Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux
rés.	résumé
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s.	suivant(e)
SDA	surfaces d'assolement
SeCa	service des constructions et de l'aménagement
SEn	service de l'environnement du canton de Fribourg
SPB	surfaces de promotion de la biodiversité

ss	suiwant(e)s
TF	Tribunal fédéral suisse
trad.	traduction

Bibliographie

Documents

Office fédérale du développement territorial ARE : *Surfaces d'assolement (SDA) : les terres agricoles garantissent la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave.*

Carte de l'ECAB 2024.

Inventaire des paysages d'importance cantonale, étude de base, fiche d'objets.

Inventaire des géotopes d'importance cantonale, ancienne carrière de TUF de la tuffière.

Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux 2024 (« nouveau PSEM »).

Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux 2011 (« PSEM 2011 »).

Documents en ligne

Site officiel de la confédération : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/effets-de-la-pollution-atmospherique/effets-de-la-pollution-atmospherique-sur-la-sante.html>.

Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines>.

Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/dechets-et-sites-pollues/dechets/dechets-de-chantier>.

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (communiqué de presse) : <https://www.fr.ch/dime/actualites/le-portail-cartographique-recensant-les-surfaces-dassolement-du-canton-de-fribourg-a-ete-mis-a-jour>.

Portail cartographique du canton de Fribourg : <https://map.geo.fr.ch>.

Articles en ligne

La liberté : <https://www.laliberte.ch/news/regions/canton/construction-charge-frontale-contre-le-plan-gravieres-du-canton-de-fribourg-740565#:~:text=Jusqu'à%2070%20mètres&text=«Ou%20d'importer%20du%20gravier,bien%20réelles%20et%20non%20hypothétiques.»&text=Laurent%20Pasquier%20ajoute%20qu'à,aller%20jusqu'à%2070%20mètres>.

<https://www.gravieres-fribourg.ch/recyclage/>

<https://www.laliberte.ch/news/regions/canton/le-monstre-tourne-a-plein-regime-446967?srsId=AfmBOorQNxRJHDVLkaUrZoda1xgE1A58bT0PjGX1pEgHeBxKrWq2QTO9>.

<https://www.jp.f.ch/gravieres-de-farvagny/>.

Tables des arrêts cités

Arrêts publiés au recueil officiel :

ATF 134 II 217

ATF 123 II 88

ATF 113 Ib 225

ATF 112 Ib 26

ATF 103 Ib 296

ATF 93 I 254

Arrêts non-publiés au recueil officiel :

Arrêt 1C_243/2020 du 8 septembre 2021

Arrêt 1C_235/2020 du 16 décembre 2020

Arrêt 1C_15/2018 du 15 avril 2019

Arrêt 1C_314/2010 du 29 juin 2011

Introduction

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de consultation publique du PSEM, ouverte jusqu'au **13 septembre 2024**, Assquavie vous fait part de ces intérêts et de son opinion. Assquavie est une association qui vise à défendre la qualité de vie des habitants de la commune de Gibloux (district de la Sarine), à préserver la qualité du paysage et la qualité des eaux, notamment en luttant contre toute nuisance qui pourrait être provoquée par des gravières ayant été exploitées, en cours d'exploitation ou qui pourraient être exploitées dans le futur. L'association compte aujourd'hui plus de 200 membres, nombre qui croit depuis l'engagement qu'a pris la procédure de révision du PSEM 2024. Le siège de l'association se situe à Corpataux. Comme il sera présenté ci-après, Assquavie et ses membres s'opposent fermement au projet du PSEM 2024, plus précisément à la partie concernant la commune de Gibloux. L'opposition présentée est également soutenue par près de 2000 signataires de notre pétition « Non à l'extension des gravières dans la commune de Gibloux ».

Cette opinion s'est naturellement forgée à l'encontre du nouveau PSEM. En effet, si celui-ci est réalisé, de multiples conséquences néfastes seraient engendrées à l'égard de la commune et de ses habitants. Non seulement l'environnement (*infra I*) serait affecté, mais le niveau de vie de ses habitants également (*infra II*). En outre, le développement urbain de la commune serait mis en péril, corollairement les biens immobiliers des citoyens (*infra IV*). Finalement, comme il sera expliqué ci-dessous, d'innombrables règles et principes de droit ont été violées, dont les principes de l'activité étatique et les droits fondamentaux (*infra III et V*).

I. Environnement

La protection de la nature est un thème sérieux et important, actuel surtout de nos jours. Elle tend à préserver un monde sain et sûr, pour nos générations actuelles et futures. L'environnement de la commune du Gibloux, comme nous l'aborderons dans ce chapitre est absolument bouleversé par le projet du conseil d'état.

A. Protection des eaux

Avant tout, il faut savoir que le canton de Fribourg dispose de 10 zones de captage d'eau « stratégiques ». La commune du Gibloux abrite une des nappes constituant un captage d'eau stratégique : l'aquifère de la tuffière. Les captages qualifiés de « stratégiques » sont les plus importants du canton. Ce sont les zones qui doivent être le plus vigoureusement protégées, en comparaison avec les captages « importants » et « locaux »¹. Par définition, ces captages sont d'intérêts public ; non substituable par un autre captage ; de capacité très importante (minimum 3000 litres par minutes en étiage) ; fournissent de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes ; peu à pas sensibles à l'évolution du climat, selon les connaissances actuelles². Les eaux des captages ne doivent surtout pas être polluées, notamment puisque contrairement aux eaux de surface (cours d'eau et lacs), l'eau est naturellement propre. Elle ne nécessite pas ou peu de traitement pour être consommable³. Pour illustrer cet aspect, l'eau du Lac de la Gruyère, qui représente 1% de l'eau distribuée dans la ville de Fribourg, requiert 5 étapes avant de pouvoir être consommée :

1. une pré-ozonation avec floculation ;
2. une filtration à l'aide de sable bi-couche ;
3. une ozonation intermédiaire ;

¹ Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines>.

² Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines>.

³ Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines>.

4. une filtration à l'aide de charbon actif ;
5. une désinfection finale au bioxyde de chlore.

En ce qui concerne l'eau provenant de l'aquifère de la Tuffière et l'aquifère d'Hofmat, représentant 99% de l'eau distribuée et consommée dans la ville de Fribourg, est propre à être consommée naturellement ! A titre préventif, elle est filtrée avec une installation UV (appartenant à Eau de Fribourg SA)⁴.

L'aquifère de la tuffière est très vaste puisqu'elle s'étend de la rive gauche de la Sarine, jusqu'à 1 km au nord-est de Corpataux⁵. L'eau y est naturellement propre et potable. A échelle cantonal, sa capacité de captage actuelle (9000 litres par minutes) se situe en deuxième position. Qui plus est, elle a le plus grand potentiel de développement de captage (7500 litres par minute) du canton⁶.

La nappe phréatique de la tuffière est une zone particulièrement menacée, ce qui signifie qu'elle jouit, d'une protection particulière. Ces sols ne sont cependant pas, ou plutôt, pas encore classés comme dans les zones de protection S1, S2 ou S3. Les gravières sont interdites dans ces zones art. 44 al. 2 let. a Leaux. Au vu de la richesse et de la fragilité de ces terres, il ne serait surprenant qu'elles ne le deviennent lors de la prochaine révision des zones. Ce d'autant plus que la carte de protection des eaux va être mise à jour prochainement, puisque l'aire Z_u doit encore être délimitée dans la commune du Gibloux. L'aire d'alimentation dite « aire Z_u » ne doit en principe pas accueillir d'excavations, puisque c'est par ses couches de terres et de gravier que l'eau s'infiltrer, se filtre, puis se faufile jusqu'à aux captages stratégiques. Ce d'autant plus que la majorité de l'eau de l'aquifère de la tuffière provient des eaux de pluie, qui se filtrent naturellement par les sols⁷. En d'autres termes, lorsque cette aire sera délimitée, le territoire et alentours de Corpataux

⁴ Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines>.

⁵ Portail cartographique du canton FR : <https://map.geo.fr.ch>.

⁶ Site officiel de l'état de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines>.

⁷ Inventaire des géotopes d'importance cantonale, Ancienne carrière de tuf de la Tuffière.

et Rossens, ainsi qu'une partie de Farvagny, seront ingérés par l'aire Z_u , puisque ces terres sont situées en plein sur l'aquifère (cf. carte ci-dessous). Elles ne pourront plus, dès lors, accueillir de gravières en principe. En plus, ce territoire étant déjà très important, se rapprochera encore plus de sa qualification de zone S3. C'est peut-être là que se trouve la cause de l'accélération démesurée de secteurs prioritaires et à préserver du nouveau PSEM, dans cette zone spécialement.

Les gravières prévues par le nouveau PSEM se situent donc au-dessus d'une des nappes phréatiques les plus importantes de canton. Ces gravières ne sont autorisées seulement si une couche protectrice de matériau suffisante est prévue entre la zone d'exploitation, et le niveau le plus haut qu'atteint la nappe (art. 44 al. 3 Leaux). L'épaisseur de cette couche de protection est déterminée selon les circonstances d'espèce (art. 44 al. 3 Leaux)⁸. Le TF précise qu'au moins 2 mètres sont nécessaires⁹. L'eau de pluie filtrée auparavant par des dizaines, voire des centaines de mètres couches terrestres, ne serait plus que filtrée par une couche de 2 mètres. Le risque de pollution des eaux potables de la tuffière s'élèverait considérablement. Une précision fondamentale concernant le nouveau PSEM, est qu'à Magnedens, (cf. carte du PSEM 2233.03), des secteurs de ressources à protéger sont prévus à la frontière d'une zone de protection S.3. En effet seule l'autoroute les sépare¹⁰.

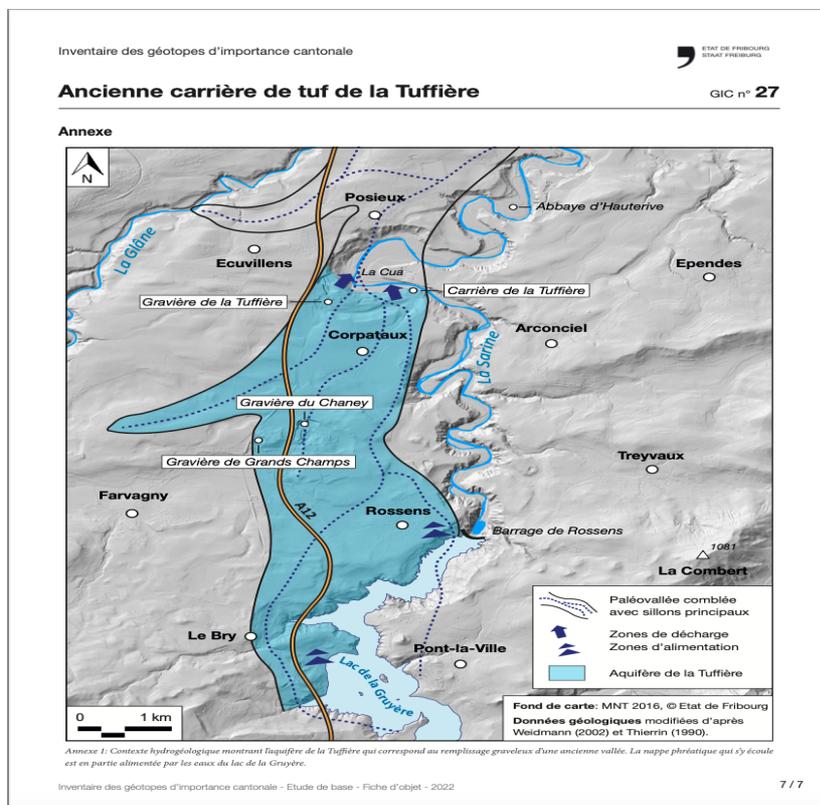
En somme, les sols se trouvant au-dessus de la nappe phréatique de la tuffière (Corpataux, Magnedens, Farvagny-le-petit, Farvagny-le-grand, Rossens) sont d'une incommensurable importance quant au ravitaillement en eau de la commune, de la ville de Fribourg et du canton. Ils jouissent donc d'une grande protection sous de nombreux angles (ressources, économie, lois, et cetera). Il est insensé de mettre en danger cette ressource si importante pour la région, alors qu'il existe plein d'alternatives. Dans le cas où la nappe viendrait à être polluée, il y aurait d'abord un grave manque d'eau potable dans la ville et le

⁸ ATF 103 Ib 296

⁹ Arrêt 1C_314/2010.

¹⁰ PSEM 2024, p. 48.

Canton de Fribourg. Corolairement, il faudrait faire de copieuses dépenses pour pallier à cette carence, en filtrant l'eau polluée (5 étapes), ou en assainissant l'immense nappe.



Source : Inventaire des géotopes d'importance cantonale – Etude de base – Fiche d'objet – 2022.

Les Gorges de la Sarine sont spécialement protégées de par leur appartenance aux paysages d'importance cantonale (objet n°8)¹¹. L'inventaire cantonal détaille l'obligation de préserver la topographie des Gorges, le devoir de respecter leurs formations, ainsi que leur évolution géomorphique. Une des trois atteintes répertoriées à ce jour officiellement est : « les sites d'exploitation de matériau en activité ». En outre, dans la catégorie « menaces éventuelles », il est précisé que : « Il importe également de porter une attention toute particulière à la remise en état des sites d'exploitation de matériaux en cohérence avec la topographie initiale des lieux. »¹². Par conséquent c'est non seulement l'exploitation des gravières qui est nocive à l'égard des gorges de

¹¹ Inventaire des paysages d'importance cantonale, étude de base, fiche d'objets, objet n°8.

¹² Inventaire des paysages d'importance cantonale, étude de base, fiche d'objets, objet n°8, p. 2.

la Sarine, mais encore leur remise en état. Les nouvelles zones prioritaires et de réserves ne font qu'aggraver l'atteinte, et que renforcer la menace qui plane sur les gorges. En effet, ces zones effleurent les gorges à Rossens et Corpataux.

L'importance de la Sarine ne s'arrête pas là, puisqu'elle est une zone alluviale d'importance fédérale, l'objet n°62. 70% des zones alluviales nationales ont disparues au cours du dernier siècle¹³. Les 30% restant, dont la Sarine, sont en conséquence particulièrement protégés, notamment par l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales. C'est environ 10 % des espèces animales indigènes qui nécessitent des zones alluviales comme habitat naturel, tandis qu'à peu près 84 % de l'entièreté des espèces animales indigènes peuvent s'installer dans cet écosystème¹⁴.

Pour conclure ce chapitre, la situation tend à rappeler l'histoire : en 1959, le bourg de Fribourg achetait les droits d'exploitation des sources de la Tuffière à la commune de Corpataux, afin de soulager les fréquentes pénuries et la médiocre qualité de son eau potable, à cette période encore en partie pompée dans la Sarine¹⁵. Il est malencontreux de constater que l'on se dirige à l'encontre de l'évolution, en ne prenant aucun recul, et, en mettant en danger inutilement une source d'eau historique d'une telle indispensabilité.

B. Surface d'assolement

Maintenant que l'importance des eaux souterraines a été relevée, il s'agira dans ce paragraphe de traiter des sols en surface en tant que tels.

¹³<https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-aquatique-et-faune-terrestre/les-zones-alluviales-entre-terre-et-eau>.

¹⁴https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/infrastructure-ecologique/biotopes-d_importance-nationale/zones-alluviales.html#:~:text=L'inventaire%20distingue%20cinq%20types,deltas%20et%20les%20rives%20lacustres.

¹⁵ Inventaire des géotopes d'importance cantonale - Etude de base, p. 4, Fiche d'objet – 2022.

Le portail cartographique de Fribourg décrit que les terres visées par les gravières du nouveau PSEM, sont pour la quasi-totalité des terres agricoles (surface agricole ; surface agricole utile ; surface d'assolement). La grande majorité est de la surface d'assolement, composée elle-même de terres cultivées, de prairies et pâturages permanents¹⁶. Les surfaces d'assolement sont les surfaces agricoles les plus importantes du pays (ATF 134 II 217 consid. 3.3), et doivent être protégées (art. 3 al. 2 let. a LAT ; arrêt 1C_235/2020 du 16 décembre 2020 consid. 3.1). Les cantons ont l'obligation d'en préserver un certain quota 26 al. 3 OAT. Ceci pour que la suisse puisse assurer autonomement la couverture des besoins alimentaires en cas de pénurie grave.

Pour qu'une surface d'assolement soit affectée à d'autres fins, il convient d'établir une pondération des intérêts complète (art. 3 OAT), considérant notamment le fait que la part cantonale de surface d'assolement doit être garantie de façon durable (art. 30 al. 2 OAT) (ATF 134 II 217 consid. 3.3 ; arrêt 1C_15/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1).

Selon le plan sectoriel SDA, le quota minimal de surface d'assolement s'élève à 438'460 hectares, ce qui équivaut à 10,8% de la surface des terres helvétiques¹⁷. Selon les derniers chiffres, le quota est respecté, mais de peu. Le seuil positif est faible. L'actuelle étendue de surface d'assolement s'élève à 445'680 hectares¹⁸. La marge restante est donc 1,6%, soit 7220 hectares¹⁹. Le nouveau PSEM prévoit, bien qu'il y ait déjà le plus grand secteur d'extraction de gravier du canton (gravière des Grands-Champs et celle du Chaney, avec en plus le centre de traitement de gravier à côté) dans la commune du Gibloux, un agrandissement de 47 hectares de la zone prioritaire et de 515 hectares de la zone à préserver. Pour illustrer la disproportion, il faudrait seulement 15 communes dans toute la suisse (sur les 2148 communes

¹⁶ Portail cartographique du canton FR : <https://map.geo.fr.ch>.

¹⁷ ARE : *Surfaces d'assolement (SDA) : les terres agricoles garantissent la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave.*

¹⁸ ARE : *Surfaces d'assolement (SDA) : les terres agricoles garantissent la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave.*

¹⁹ ARE : *Surfaces d'assolement (SDA) : les terres agricoles garantissent la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave.*

hélvétiques²⁰) subissant une extension (des zones prioritaires / à préserver) de 500 hectares sur des surfaces d'assolement pour violer le quota imposé par la confédération aux cantons (plan sectoriel SDA)²¹.

Au niveau cantonal, selon le plan sectoriel des surfaces d'assolement (08.05.2020), le canton de Fribourg est tenu de posséder au moins 35'800 hectares, ce qui est respecté, puisqu'il y a 35'971 hectares aujourd'hui. La marge positive n'est que de 171 hectares²² ! Avec l'extension de 562 hectares des zones dédiées aux gravières, avec une grande partie de surface d'assolement, le nouveau PSEM viole probablement déjà le quota à préserver du canton ! Cependant aucun calcul n'a été entrepris. En précisant qu'il faut encore ajouter toutes les autres communes subissant une extension sur leurs surfaces d'assolement.

Il faut encore relever qu'en zone agricole, une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 24 al. 1 LAT est nécessaire à la réalisation d'une gravière.

C. Faune et flore

En plus d'être très fertile et cultivable (qualification de surface d'assolement), le territoire giblousien comporte une faune et une flore vaste, toutes deux digne de protection.

Premièrement, la zone visée par le nouveau PSEM, comprend des entités paysagères CQP²³ ! Deuxièmement, elle est une zone de promotion de la biodiversité SPB (I et II). Troisièmement, la zone est sujette à un danger naturel, le ruissellement²⁴. Quatrièmement la forêt du Chaney, à Corpataux et ses

²⁰ Office fédéral de la statistique.

²¹ ARE : *Surfaces d'assolement (SDA) : les terres agricoles garantissent la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave.*

²² Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (communiqué de presse) : <https://www.fr.ch/dime/actualites/le-portail-cartographique-recensant-les-surfaces-dassolement-du-canton-de-fribourg-a-ete-mis-a-jour>.

²³ Portail cartographique du canton FR : <https://map.geo.fr.ch>.

²⁴ Carte de l'ECAB 2024 ; Portail cartographique du canton FR : <https://map.geo.fr.ch>.

alentours sont des espaces très favorables aux chevreuils ainsi qu'aux cerfs²⁵. Cinquièmement, il y a même des périmètres archéologiques se trouvant sur et à côté de la route des chênes, plus précisément au Montoliet et au Bois²⁶. Tout cela sur les zones dédiées aux gravières par le nouveau PSEM.

II. Immissions excessives

Le droit de propriété est notamment protégé par le code civil contre les immissions excessives au sens des art. 679 ss CC. Au sens de l'art. 684 CC, une immission positive peut être matérielle (poussière, fumée, gaz, bruit, ...), psychique ou morale, tandis qu'une immission négative est également envisageable. Le critère d'excessivité se caractérise par un effet dommageable au propriétaire voisin. Le degré d'intensité requis n'est pas grand, un simple effet incommodant est considéré comme excessif. Le caractère excessif se présente également lorsque les limites de l'usage local sont excédées. L'art. 679 CC confère au propriétaire (au sens large) plusieurs moyens d'action, invocables aussi bien individuellement que communément : l'action en cessation de l'atteinte (défensive) ; l'action en prévention de l'atteinte (défensive) ; l'action en constatation du droit ; l'action en réparation du dommage (dommages et intérêts) (CC 679, 679a).

Comme le montre le nouveau PSEM, les secteurs à exploiter prioritairement, ainsi que les secteurs à préserver s'étendent jusqu'aux seuils des portes des habitants de la commune. Cela n'a jamais été fait auparavant. Dans la pratique et la jurisprudence fédérale, une distance minimale de 200 mètres entre les habitations et les gravières était respectée²⁷. En l'espèce, un secteur prioritaire vient frôler le quartier de villas qui longe la route des chênes. Il faut savoir que même lorsque la distance de 200 mètres est largement respectée, des immissions excessives peuvent se produire. Pour illustrer cela, notamment à cause des camions, de leur bruit et de leur pollution, des personnes vivant à 1 kilomètre d'une gravière sont particulièrement atteints dans l'exercice de leur

²⁵ Portail cartographique du canton FR : <https://map.geo.fr.ch>.

²⁶ Portail cartographique du canton FR : <https://map.geo.fr.ch>.

²⁷ Arrêt 1C_243/2020 du 8 septembre 2021

propriété, si bien qu'ils jouissent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 113 let. a OJ (ATF 113 Ib 225). Si une atteinte particulière est reconnue par le TF avec une distance d'environ un kilomètre, l'atteinte sera d'autant plus intense si la distance se monte seulement à une dizaine de mètres. Cette situation n'ayant jamais été expérimentée auparavant, il est très probable que la poussière (fine) et la pollution et le bruit dues à l'extraction du gravier aient des conséquences néfastes, voir inattendues pour les habitants. Les enfants étant en développement physique, ainsi que les malades sont particulièrement sensibles aux impuretés de l'air²⁸. Les adultes sont aussi une cible. Les causes majeures des maladies respiratoires / décès prématurés engendrés par la pollution atmosphérique sont justement les particules fines qui s'infiltrent profondément dans le système respiratoire (poussière issue d'une extraction p. ex.), et, l'inhalation d'ozone ou de dioxyde d'azote (pollution des machines à combustion, des camions de transport p. ex.)²⁹. Le danger est d'autant plus intense si les expositions à ces particules s'étendent sur des années. Ce serait exactement le cas si une gravière venait à voir le jour à proximité d'habitations³⁰. Des expertises et études médicales doivent être urgemment réalisées.

Malgré les avancées technologiques et techniques pour diminuer les immissions de poussière et de bruit, il est loin d'être possible de les neutraliser avec une proximité si exorbitante. De puissantes immissions sonores et matérielles émergeraient des gravières attenantes, cela sur des dizaines d'années. Le bruit et pollution de l'extraction du gravier par d'énormes machines, le bruit et la pollution du chargement et du transport de gravier par les camions (puisque'il n'y a pas de train à proximité), les poussières fines relâchées dans l'air, et

²⁸ Site officiel de la confédération : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/effets-de-la-pollution-atmospherique/effets-de-la-pollution-atmospherique-sur-la-sante.html>.

²⁹ Site officiel de la confédération : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/effets-de-la-pollution-atmospherique/effets-de-la-pollution-atmospherique-sur-la-sante.html>.

³⁰ Site officiel de la confédération : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/effets-de-la-pollution-atmospherique/effets-de-la-pollution-atmospherique-sur-la-sante.html>.

d'autres aspects encore affecteraient insupportablement la tranquillité, la qualité de vie et la santé des habitants de la route des chênes à Corpataux notamment. (La zone prioritaire effleure les habitations.) Ces immissions excessives affecteraient violemment et fréquemment non seulement les habitants de la route des chênes, mais toutes les autres personnes vivant à proximité des gravières. C'est notamment le cas pour les habitants de Magnedens (2236.06 PSEM 2024), qui se trouvent entourés par une zone de réserve. Si le plan se concrétise, les habitants se trouveraient à vivre sur un îlot de terre, entouré par un précipice ultra-bruyant et émettant des poussières fines, et des gaz polluants. Ce cas de proximité aux zones prioritaires et à préserver concerne à peu près 2000 habitants de la commune !

III. Distances

Un aspect qui mérite un approfondissement est le respect des distances. Les zones prioritaires et à préserver du nouveau PSEM s'étendent jusqu'au bord des habitations, des routes et des forêts (le Chaney, la Râpe, la Tailla).

Premièrement, afin d'assurer la sécurité routière, le TF explique qu'une distance minimale est requise entre les routes et les gravières (ATF 93 I 254). Cette distance est déterminée selon les circonstances d'espèce, selon la taille de la route, la circulation, la limite de vitesse et cetera. La protection de la nature entre également en jeu. Le TF précise qu'une distance minimale de 8 à 10 mètres est nécessaire entre les gravières et les routes nationales (ATF 93 I 254). En outre, selon l'art. 107 de la loi sur les routes fribourgeoises, les excavations souterraines ne peuvent être ouvertes et poursuivies à moins de 50 mètres de distance horizontale de l'axe de la route sans autorisation de la Direction ou du conseil communal, selon qu'il s'agit d'une route cantonale ou communale.

Une distance minimale de 20 mètres entre les forêts et les constructions ou exploitations doit également être respectée en vertu de l'art. 26 al. 1 LFCN, sauf dérogation exceptionnelle. Cette distance minimale est doit être

respectée à l'exploitation d'une gravière, puisqu'elle est considérée comme une construction au sens de l'art. 22 et 24 LAT (ATF 112 Ib 26 c. 2a).

Selon le TF, une distance minimale de 200 mètres est « suffisante » entre les habitations d'un village et une gravière, si le village ne se trouve pas dans l'axe du vent (arrêt 1C_243/2020 du 8 septembre 2021). Le PSEM de 2011 respecte cette distance minimale. Ceci dans le but d'empêcher les immissions de pollution et de bruit (*infra II*). Le PSEM 2024 diverge de cette jurisprudence, puisqu'il ne respecte de loin pas les 200 mètres de distance. C'est le cas pour Corpataux qui de plus se situe en plein dans l'axe du vent quant aux gravières prévues, ou Magnedens qui se retrouve carrément encerclé par une zone de réserve. Les zones prioritaires et de réserve viennent pourtant se coller aux habitations dans ces zones (route des chênes à Corpataux, Magnedens, Rossens (chemin du Pra-Nov), Vuisternens-en-Ogoz, et cetera).

En considérant toutes les contraintes légales que le nouveau PSEM ne respecte pas, de nombreuses zones, prioritaire et à préserver, deviennent impossible à concrétiser. Le cas est absolument flagrant par exemple, pour la zone prioritaire encadrée par la route des Chênes (route communale), l'impasse du Chaney (route cantonale), la route d'Illens (route cantonale) et la forêt du Chaney, à Corpataux. En considérant que cette zone est basiquement très petite pour l'exploitation d'une gravière (la distance forêt-habitations atteint en moyenne que 200 mètres !), si en plus les distances légales sont respectées, l'exploitation en devient absolument impossible, ou pour le moins absurde. En supplément, cette petite zone prioritaire est une surface d'assolement, une zone particulièrement menacée quant aux eaux souterraines, et contient des immeubles habités et agricoles en son sein (n° de parcelle concernées : Gibloux 160 ; 161 ; 252 ; 253 ; 262 ; 304 ; 1500) ! La zone vient également frôler, même empiéter sur des parties de terrain d'un grand nombre d'immeubles d'habitation, se situant le long de la route des Chênes et de la route d'Illens³¹.

³¹ PSEM ; Google Maps.

D'autres endroits dans la commune sont dans une situation semblable. C'est le cas par exemple pour la zone prioritaire qui longe l'autoroute à Farvagny-le-Grand, ou la zone de réserve qui se situe entre 4 routes à Rossens (chemin du Pra-Novis, chemin du Grand Clos, route du Barrage, route du Jordil) et cetera.

IV. Développement de la commune

Il est évident que l'acceptation ainsi que la réalisation du PSEM causerait un préjudice énorme non seulement aux citoyens en tant qu'habitants, mais également à la commune en tant que collectivité. Premièrement, plus personne ne voudrait construire de maison (ou quelconque immeuble), ou venir s'installer sur un terrain imminemment menacé par des futures gravières. La peur qu'un nouveau creux béant vienne engloutir son bien immobilier, vienne mettre en danger la santé de la famille, ou vienne altérer intensément les beaux paysages de la commune, ferait fuir aussi bien les agents immobiliers que les particuliers cherchant à s'établir. Cette tendance négative serait anormalement prononcée puisque le PSEM recouvre une partie gigantesque et disproportionnée des terres giblousiennes, soit plus de 471'000 m². Pour comparer, cette aire équivaut à 66 terrains de football (cf. plan nouveau PSEM), cela alors que la commune contient déjà la plus grande zone d'extraction de gravier du canton. Elle est de loin la commune fribourgeoise avec le plus de surface de zones prioritaires (3 !) et à préserver (8 !). Cela en sachant que le PSEM reste en vigueur 10 années jusqu'à la prochaine révision, qui en principe ne réduit pas les zones dédiées aux gravières. Il est fondamental de préciser que la commune est déjà touchée par les gravières de Farvagny (gravière du Chaney, et des Grands-Champs) étant le plus grand site d'exploitation de gravier du Canton ! Il sera en exploitation au moins jusqu'en 2040, avec à ses côtés la centrale de traitement de gravier Béton centre S.A. La gravière de la Tuffière, bien qu'elle ne soit pas dans la commune du Gbloux, vient frôler les abords de Corpataux.

Logiquement, cette tendance dévalorisante se produit particulièrement dans les secteurs où les zones viennent effleurer le domaine habitable. Qui veut

vivre à côté d'un trou béant (peut atteindre de 70 mètres selon Laurent Pasquier³² !), bruyant, qui émet des poussières fines et des gaz polluants, dont on connaît les conséquences ultra néfastes sur la santé de la population ? Dans certaines zones, et c'est le cas pour le Chaney-Gros Chêne (secteur 2236.03) où un secteur prioritaire se propage aux abords des habitations, le gravier exploitable se situe à une profondeur de 50 mètres. On peut imaginer que les gens iraient jusqu'à fuir, pour protéger leur tranquillité, pour préserver la santé de leurs enfants, pour ne pas risquer de perdre la valeur économique de leur biens immobiliers. Des zones particulièrement concernées sont : la zone prioritaire à côté de la forêt du Chaney (Corpataux), Magnedens, le nord et le côté ouest de Rossens, ainsi de suite. En fait, dû aux gravières déjà présentes, et, aux omniprésentes zones prioritaires et de réserve prévues par le PSEM 2024, c'est l'entièreté de la commune qui est concernée.

Corollairement aux nombreuses excavations (actuelles et futures) détruisant le paysage communal, et à la désertion des villages, la valeur des biens immobiliers s'écroulerait. Les banques ne risqueraient plus de faire de crédit hypothécaire, que ce soit pour construire, rénover ou emprunter à d'autres fins. La raison étant l'insécurité du marché immobilier. Les biens immobiliers, mis en gage lors des prêts, ne les garantirait plus de manière sûre, puisqu'eux leur valeur verrait s'affaiblir, en plus que d'être incertaine et fluctuante. Le développement urbain de la commune serait réduit à néant. Au vu de l'arrêt du développement économique et social, le prix de l'immobilier s'effondrerait. Les terrains restants se feraient dès lors expropriés formellement et facilement par l'état, de par leur valeur devenue dérisoire. C'est un cercle vicieux, qui s'intensifierait peu à peu, de plus en plus. C'est une situation utopique lorsque l'on a pour fin de rendre une commune vivante en un vague terrain d'exploitation désert.

³² La liberté : <https://www.laliberte.ch/news/regions/canton/construction-charge-frontale-contre-le-plan-gravieres-du-canton-de-fribourg-740565#:~:text=Jus-qu'à%2070%20mètres&text=«Ou%20d'importer%20du%20gravier,bien%20ré-elles%20et%20non%20hypothétiques.»&text=Laurent%20Pasquier%20ajoute%20qu'à,aller%20jusqu'à%2070%20mètres.>

V. Principes de l'activité étatique et DF

Pour finir, il est important de se rappeler que tout agent étatique ou activité étatique, doit respecter les droits fondamentaux et les principes de l'activité étatique. L'élaboration du PSEM 2024 et son contenu du touchent à de nombreuses reprises ces principes et droits fondamentaux. L'élaboration du PSEM étant un devoir de l'état, d'intérêt public (aménagement du territoire, protection de l'environnement, administration des ressources, et cetera) est une activité étatique. Le plan directeur cantonal, contraignant quant à lui, doit respecter le PSEM, dont l'importance n'est surtout pas à négliger.

A. Pesée des intérêts

Le TF explique qu'avant de prévoir et construire une gravière, il y a « l'obligation de procéder à une pesée complète des intérêts en présence ». Il précise que cette obligation, « lors de l'établissement d'un plan d'affectation est violée lorsque l'autorité délimite une zone de gravière sans connaître les éléments de fait déterminants dans les domaines de la protection contre le bruit, de la protection de l'air et de la protection des eaux » (ATF 123 II 88, consid. 2d). En l'espèce, le PSEM a pondéré les intérêts avec une méthode particulière d'évaluation, dans le but de déterminer les zones plus ou moins aptes à accueillir une gravière³³. Plus la zone rassemble de point positif, plus elle est apte à adopter en son sein, une gravière. Les points sont attribués selon des critères et des facteurs multiplicatifs.

En l'espèce, les critères sont pertinents d'un point de vue intrinsèque, mais leur pondération (abstraite et concrète), ainsi que l'oubli de certains aspects sont dénués de logique et justification, aberrants, absolument insensés. Par exemple, abstraitement, les critères de la favorisation des batraciens, des reptiles ont le même poids (6 points positifs au maximum) que les critères de la présence d'une nappe souterraine, ou d'une bonne terre agricole (6 points négatifs maximum) ! Pour les batraciens et les reptiles, on ne parle pas de protection d'une espèce en voie de disparition, mais simplement de favorisation

³³ PSEM 2024, p. 7.

d'espèces communes. En d'autres termes, le fait qu'il y ait une gravière favoriserait quelque peu l'habitat de batraciens et de reptiles non menacés, peut avoir le même poids que la mise en danger d'une aquifère d'importance cantonale, et de surfaces agricoles les plus fondamentales nationalement. *In concreto* c'est bien pire, il en va de l'arbitraire. En se focalisant sur ces 4 critères, la balance va même jusqu'à pencher positivement dans le secteur 2236.03 par exemple. Ce secteur pourtant, se situe en plein sur l'aquifère de la tuffière, dont l'importance est incommensurable pour le canton et ville de Fribourg (*supra I/A*), en plus d'être constitué par une quasi-totalité de surface d'assolement (*supra I/B*). Le critère de la présence d'une nappe phréatique ne vaut effectivement dans ce cas que -3 points, alors que l'on est en présence d'une des aquifères la plus, si ce n'est la plus, importante du canton (*supra I/A*). Toujours dans le secteur 2236.03, malgré la présence de l'aquifère, et de la qualification de la zone comme particulièrement menacée (*supra I/B*), 20 points positifs sont attribués pour le critère « Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines ». Le raisonnement est arbitraire, s'il en existe un.

Il est impensable, illogique que les critères de la présence d'une forêt, d'un PIC ou un PIL ne puissent valoir que 6 points négatifs comparé aux autres critères. Il est injuste, injustifié que les immissions de bruit et la protection de l'air soient rassemblées dans un seul critère, qui en plus ne vaut abstraitement que la moitié des points accordés au critère d'extension d'une exploitation. En outre de nombreux critères sont oubliés, laissés de côté volontairement peut-être. C'est le cas pour la protection des cerfs et des chevreuils, dont leur habitat naturel est la forêt du Chaney cf. plan cartographique (secteur 2236.33) qui pourrait se faire détruire. Pourquoi comptabiliser en deux critères, la simple favorisation des batraciens et des reptiles, mais ne pas comptabiliser la mise en danger et la destruction de l'habitat naturel des cerfs et des chevreuils ? Il est absolument choquant de constater qu'aucun critère de proximité des habitants a été prévu, alors que la jurisprudence fédérale émet des limites à respecter (*supra III*). La mise en danger de la santé des habitants n'est même pas discutée, alors qu'il est su qu'elle serait imminente (*supra II*). Le seul critère qui considère les habitants de la commune au niveau de la protection du bruit et de la poussière, ne peut valoir que 10 points négatifs. Les habitants

sont donc moins considérables et considérés face à la favorisation des batraciens et des reptiles (12 points positifs). La Sarine, étant une zone alluviale d'importance fédérale (*supra I/B*) ainsi qu'un paysage d'importance cantonale (*supra I/B*) n'est pas considérée dans la pondération, alors qu'à Corpataux et Rossens les zones de réserves effleurent le cours d'eau.

En s'abstrayant des critères de pesée, étant très ponctuels et précis, l'expansion des gravières soutient d'une part le besoin en gravier du canton, d'autre part la cause économique des exploitants. De l'autre côté, on retrouve l'intérêt de la préservation de l'environnement et du paysage, la garantie de propriété (art. 26 Cst), le développement urbain de la commune du Gibloux, la santé des villageois (bien de police !), la salubrité public (bien de police !), la tranquillité publique (bien de police !), le terrain agricole, le patrimoine cantonal, et cetera. La nécessité ou la subsidiarité, étant un des trois sous-principe de proportionnalité, est clairement violée. En vertu de ce sous-principe, le PSEM est tenu d'atteindre le moins ardemment possible les autres intérêts dignes de protection. Ce n'est clairement pas le cas à l'égard la commune du Gibloux.

En somme, il y a tellement à redire sur l'objectivité des critères, qui, abstraitement et concrètement, semblent fortement et partialement soutenir les futurs exploitants. Peut-être que le COPIL constitue une des raisons (*infra V/C*) à cette tendance. L'état, ou toute entité déléguée à réaliser une tâche étatique est tenu de ne pas agir arbitrairement art. 9 Cst, ce principe constitutionnel étant un droit transversal. En l'espèce, la méthode d'évaluation est si gravement et manifestement dénuée de sens, d'objectivité, d'impartialité et de rationalité, qu'elle viole clairement l'interdiction de l'arbitraire.

Un premier exemple prétorien important et pertinent est l'ATF 112 Ib 26, où suite à une pondération complète des intérêts, le TF décide d'annuler une autorisation de creuser une gravière. En l'espèce, les intérêts publics de la préservation des terres agricoles et du paysage, de la protection de l'environnement, ainsi que de la tranquillité publique ont pris le dessus sur les intérêts

privés et publics motivant la réalisation de l'excavation³⁴. Un second exemple jurisprudentiel est l'arrêt TC/FR 602 2008 53, du 13.05.2011. Dans ce cas le tribunal cantonal donne raison à une commune qui choisit de prioriser la qualité de vie de ses habitants, la protection de la faune et la flore, plutôt que de ne laisser installer une nouvelle gravière³⁵.

B. Proportionnalité

La proportionnalité est un principe de l'activité étatique. Ce principe modère l'activité étatique (au sens large), en obligeant le respect d'un rapport raisonnable entre le but visé (l'intérêt public) et les moyens que l'état emploie. Sur la base, et, dans les limites de la loi, l'autorité poursuit l'intérêt général par la mise en œuvre de moyens proportionnés (moyen apte, nécessaire, raisonnablement exigible), au sens où ils sont appropriés pour parvenir à cette fin. En d'autres termes, la proportionnalité modère la prérogative publique. Dans la situation d'espèce, le principe de proportionnalité est grossièrement violé à de multiples reprises, et, à l'égard de nombreux aspects.

Pour commencer, les nouvelles zones prioritaires permettent d'extraire environ 37 millions de m³ de gravier. Cela sans compter la capacité d'extraction des zones de réserves, qui rassemblent environ 11 fois plus de surface que les zones prioritaires (47 hectares de zones prioritaires, contre 525 hectares de réserve). Rappelons que la finalité du PSEM est la couverture des besoins du canton, des 25 prochaines années, soit 25 millions de m³. Il faut rappeler en plus, la controverse du calcul du besoin en gravier estimé dans le nouveau PSEM (*infra* VID). Il paraît donc insensé de prévoir autant de surface et de volume, par rapport au besoin qui beaucoup plus maigre, en plus d'être incertain.

Ensuite, il n'est pas nécessaire, ni raisonnablement exigible, bien que cela soit pour subvenir aux besoins en gravier du canton, de s'acharner sur une commune aussi intensément. Il manque une prise en considération des autres

³⁴ ATF 112 Ib 26, consid. 6.

³⁵ TC/FR 602 2008 53, du 13.05.2011.

communes, qui sont tout aussi vastes et exploitables ! En effet, sur les 31 communes fribourgeoises touchées par le PSEM (sur les 126 existantes), la commune du Gibloux est la seule à hériter de 3 zones prioritaires (sur 18 zones prévues au total, soit près de 17%) et 8 zones de réserves (sur 62 zones prévues au total, soit près de 13%). Dans ces deux aspects, elle est la seule à subir une si grosse augmentation, tout en sachant qu'elle a déjà en son sein une multitude d'anciennes gravières, et des gravières actives également. Une question fondamentale s'impose : Pourquoi la commune du Gibloux ? Jouit-elle d'un sol plus riche en matériaux à extraire ? Non. Son territoire est-il plus vaste que celui des autres communes, y'a-t-il plus de terres à exploiter ? Non. Est-elle inhabitée alors, ou son expansion urbaine n'est-elle plus de nos jours ? Non plus. Il n'y a aucune raison pertinente, objective à cela. Peut-être alors que les terres et les sous terres de cette commune sont moins riches, donc moins importantes ? Au contraire, comme il a été constaté (*supra* II), les terres giblousiennes regorgent de richesses, aussi bien sur le plan des eaux, que sur le plan agricole et animalier. La commune comprend-elle une gare ferroviaire, ce qui empêcherait aux villageois de subir des nuisances sonores et polluantes, par les camions ? Aucunement.

Est-il nécessaire que les zones prioritaires du nouveau PSEM viennent s'étendre, pour la première fois de l'histoire, jusqu'aux seuils des portes des habitations villageoises ? Tout ceci en sachant que seulement 14 communes sur les 126 qui existent dans le canton fribourgeois sont touchées par des zones prioritaires. Est-ce nécessaire de prendre de tels risques (pollution, santé, immissions sonores, dépaysement, développement communal, et cetera), alors qu'il existe de nombreuses alternatives moins nocives, moins préjudiciables ? En considérant que la plupart des communes n'ont ni anciennes gravières, ni zone prioritaire / à préserver (ou si elles en ont, dans une moindre mesure) ; est-ce raisonnablement exigible d'atteindre si intensément les sols et les habitants d'une commune, alors qu'ils l'ont déjà été par le passé, le sont toujours aujourd'hui ? Il est important de relever que le nouveau PSEM estime pour les 11 nouvelles zones, une capacité d'extraction de 8'264'000 m³ de gravier. Cela représente 36%, soit le tiers du besoin en gravier du canton pour les 25 prochaines années (23 mio de m³) ! Sous un autre angle, la capacité

d'extraction de la commune du Gibloux suffit à elle seule à la subvention des besoins cantonaux des 8 prochaines années. Ce calcul ne prend pas en compte les sites actuellement en activité dans la commune, et, il est fondé sur l'hypothèse d'un besoin en gravier d'un mio de m³ par an, chiffre très controversé, (*infra* V/D).

L'apothéose de la disproportionnalité réside dans l'immense contribution passée et présente, réalisée par le Gibloux afin de satisfaire les besoins en gravier du canton. D'abord, deux gravières sont actives, surnommées « les gravières de Farvagny » (gravières des Grands-Champs et du Chaney). Elles forment le site d'exploitation le plus vaste du canton, en plus de posséder la plus grande capacité d'extraction³⁶. A ses côtés, culmine la centrale de traitement du gravier Béton Centre S.A., qui traite d'une part les extractions du Gibloux, d'autre part des extractions de provenance externes³⁷. Comme si cela ne pouvait pas suffire, la commune cumule en son sein pas moins de 13 anciennes gravières³⁸. Afin d'illustrer la répartition de celles-ci, il est topique de diviser le territoire giblousien selon le périmètre des communes avant la fusion. On compte alors : 5 anciennes gravières à Farvagny ; 4 anciennes gravières à Corpataux, trois à Rossens, et une au Glèbe³⁹. Au vu des circonstances, il n'est ni proportionnel, ni égalitaire, encore moins équitable que de demander autant à une commune (et à ses habitants) qui a déjà tant donné, qui donne tant.

Finalement, la pondération proposée par le nouveau PSEM (*supra* V/A) la réalise (ou plutôt essaie de réaliser) le principe de proportionnalité. En effet, les critères définissent les terres propres à accueillir de nouvelles gravières, les comparants les unes aux autres. Une hiérarchie est donc mise en place, un ordre de subsidiarité avec. Il est impossible de respecter et de réaliser la

³⁶ <https://www.laliberte.ch/news/regions/canton/le-monstre-tourne-a-plein-regime-446967?srsIid=AfmBOorQNxRJHDVLkaUrZoda1xgE1A58bT0PjGX1pEgHeBxKrWq2QTO9>.

³⁷ <https://www.jpf.ch/gravieres-de-farvagny/>.

³⁸ PSEM 2011.

³⁹ PSEM 2011.

proportionnalité, au moyen de critères abstraitement et concrètement arbitraires (*supra* V/A).

C. COPIL

La composition du comité de pilotage, mis en place pour participer à l'élaboration du projet du nouveau PSEM, pose quelques problèmes au regard du droit constitutionnel. « Un comité de pilotage a été formé afin de permettre à tous les acteurs concernés par l'exploitation des matériaux de contribuer à l'élaboration d'un projet à soumettre au Conseil d'Etat⁴⁰ ». Le comité doit donc représenter non seulement les intérêts des exploitants, mais également ceux des habitants de la commune. Assquavie qui se trouve dans une position idéale pour représenter les villageois giblousiens, s'est toutefois vue refuser la participation au COPIL. On lui a expliqué que les intérêts étaient suffisamment représentés par les conseillers communaux. Au regard du pouvoir d'influence qu'ont les exploitants de gravières, la participation d'Assquavie au COPIL aurait tendu à l'égalité, à l'équité. Ce pouvoir, ce déséquilibre s'est matérialisé dans de multiples épisodes. D'un côté, l'aire d'alimentation dite « aire Z_u » ne devait en principe pas accueillir d'excavations, puisque c'est par ses couches de terres et de pierre que l'eau s'infiltré, se filtre, puis se faufile jusqu'aux captages stratégiques. La majorité de l'eau de l'aquifère de la tuffière provient des eaux de pluie, qui justement se filtrent naturellement par les sols⁴¹. Le principe n'est toutefois pas respecté dans le nouveau PSEM, notamment dans la commune du Gibloux, à la demande des exploitants devine-t-on. L'aire Z_u n'a pas encore été délimitée⁴² dans la commune du Gibloux. Elle est cependant bien existante, mais non considérée ! De l'autre côté, il y a les distances minimales, respectées dans le PSEM 2011, qui sont pour la première fois ignorées dans le nouveau PSEM.

En outre, un manque d'informations se fait cruellement ressentir par la population, qui sans cette carence pourrait mieux comprendre sa situation : études

⁴⁰ PSEM 2024, p. 3.

⁴¹ Inventaire des géotopes d'importance cantonale, Ancienne carrière de tuf de la Tuffière.

⁴² Information du SEn.

et expertises sur le bruit et la poussière, provenance et destination du gravier produit et utilisé à Fribourg, et cetera. La participation d'Assquavie au COPIL aurait été un moyen de combler ce manque flagrant.

Une carence de compétences est aussi à signaler au sein du comité. Concernant la santé des habitants qui est mise en danger concrètement, par la proximité des zones prioritaire / de réserve à leurs égards, aucun spécialiste sur la santé n'a pris part au COPIL. Aucune expertise, aucune étude médicale n'a été entreprise. Il n'y a point non plus d'étude scientifique quant aux risques que créeraient les nouvelles gravières sur l'aquifère de la tuffière.

D. Autres aspects fondamentaux

D'autres droits et principes importants sont violés. Ces situations méritent un approfondissement, un éclaircissement. C'est d'abord la sécurité du droit, qui sera abordée.

Les différentes versions du PSEM, étant mis à jour tous les 10 ans, se distinguent drastiquement. Aucun fil conducteur n'est tenu, aucune prévision logique n'est présente au regard du citoyen. D'un côté, des zones prioritaires sont souvent effacées de la carte sans raison apparente. De l'autre côté, certaines zones prioritaires naissent dans des étendues qui n'étaient point du tout affectées aux gravières. Faut-il prendre le risque d'investir, de construire ou d'acheter dans une commune où les zones assignées aux gravières évoluent aléatoirement et radicalement chaque décennie ? Le citoyen n'a aucun moyen d'assurer ses intérêts en anticipant la future version du PSEM. La sécurité et la prévisibilité du droit est violée.

Ensuite le calcul du besoin en gravier cantonal est très flou. C'est pourtant le fondement premier du PSEM, dont la nature et la finalité sont de couvrir ce besoin. Si l'état est tenu par la bonne foi (art. 9 al. 2 2^{ème} hyp. Cst.), qu'il est tenu d'informer ses citoyens, c'est particulièrement à l'égard de ce point. Le PSEM 2024 reprend simplement les chiffres du PSEM 2011 qui s'élève à 1 mio de m³ par an. Toutefois, selon les chiffres du SeCa, depuis 2017, la quantité de gravier effectivement extraite dans le canton a drastiquement diminuée.

En 2017 on compte près d'un mio de m³ extraits, alors qu'en 2022, le chiffre ne dépasse plus que les 400'000 m³. Quant aux réserves légales de gravier, elles sont stables de 2017 à 2022, (toujours d'après le SeCa). Cette diminution n'est donc pas la conséquence d'une baisse du potentiel, des ressources ou de la capacité d'action du canton. Parallèlement, suite à une décision du canton datant du 30 juin 2017, tous les matériaux de construction (graviers, produits en ciment, graves, béton, revêtement bitumineux) sont triés directement sur les chantiers, et, sont ensuite acheminés vers de centres de recyclage⁴³. On y perçoit et comprend un lien plus clair, qui n'est pas étayé par le nouveau PSEM. De plus, on ne fait pas allusion au vieillissement de la population, qui mène logiquement à une diminution des constructions. Il ne faut pas oublier l'aménagement du territoire. Il est un frein vigoureux aux constructions suisses, le pays ayant de moins en moins de territoire constructible.

L'argument principal mis en exergue par le PSEM, justifiant d'après le PSEM la forte extension des gravières, est la non-importation de gravier. Cependant, aucune information transparente n'est transmise quant à la provenance du gravier utilisé actuellement, ni ce qui est fait des matériaux extraits dans le canton. La seule information divulguée est très partielle : « il est, (gravier) pour l'essentiel, livré dans un rayon moyen de 10 à 12 kilomètres autour du lieu d'extraction », selon Laurent Pasquier, directeur de JBF, exploitant. Il est légitime de se poser la question d'une possible volonté d'exporter des matériaux Fribourgeois, en raison de ce problème de traçabilité. Ce d'autant plus que les informations à cet effet sont peu, voir pas précises, en plus d'être partiales. Il faut suppléer cette hypothèse en observant que les extractions prévues dans les années à venir (1 million de m³) sont bien plus pesantes que les extractions actuelles. Et pourtant, Fribourg ne subit pas d'explosion démographique, urbaine ou architecturale. Le surplus (que l'on verrait apparaître logiquement) doit bien être vendu, donc exporté. Autre exemple douteux, la baisse d'extraction de matériau, qui débuta en 2017, est expliquée comme une conséquence probable du confinement (qui quant à lui commença en 2020). Cela sans

⁴³ <https://www.gravieres-fribourg.ch/recyclage/> ; <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/dechets-et-sites-pollues/dechets/dechets-de-chantier>.

aucune justification supplémentaire ou preuve, et, sans même approfondir la cause vraisemblante du recyclage. Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst) est salement violé.

On peut au même titre, soulever une atteinte à l'art. 10 al. 2 Cst. En effet, l'atteinte à la santé des citoyens est imminente (*supra* II). Si la distance de sécurité de 200 mètres n'est pas respectée avec les habitations, les habitants inhaleraient quotidiennement de la poussière fine des matériaux extraits, en plus des immissions polluantes des camions et des machines présentes. L'élaboration du PSEM ne prend en considération aucune expertise ou aucun avis médical approfondissant cette question. L'état est cependant garant de la santé de ses citoyens.

Toujours dans le but de respecter le droit à l'information du citoyen, il est nécessaire d'user de cartes récentes, correctes et précises dans le PSEM. Ce n'est pas le cas à de nombreuses reprises. Des habitations, des constructions ne sont pas représentées dans certains secteurs, notamment dans certaines zones prioritaires et zones à préserver (notamment le secteur prioritaire 2236.03) ! Cela peut porter à confusion, peut tromper un citoyen aisément. Ce n'est pas un problème d'échelle. Le manque de précision des cartes peut s'avérer être fourbe au même titre. Par exemple, dans la seconde variante qui est sensée respecter la distance minimale entre les habitations et les gravières, la précision de la carte ne permet pas de déterminer si la distance est effectivement respectée (200 ou 300 mètres, indéterminable).

L'acceptation du nouveau PSEM rendrait possible, l'expropriation formelle des biens immobiliers de certains villageois. En effet, des zones prioritaires (2236.03) et de réserve empiètent directement sur des habitations, à Rossens, Farvagny, Magnedens et Corpataux. Ces personnes, si elles n'acceptent pas de céder leur terrain ou l'usage de leur terrain, pourraient être forcées à renoncer à leur propriété contre indemnisation (26 al. 2 Cst). Une expropriation matérielle (26 al. 2 Cst) est évidemment envisageable, envers tous les propriétaires qui verraient leurs biens se dévaluer fortement, en raison de l'atteinte au paysage, des immissions excessives, de la pollution, de l'insécurité

qu'engendre le PSEM (nombreuses zones affectées au gravières), et cetera (*supra V*).

Finalement, les citoyens subissant des immissions excessives (*supra II*) jouissent de la protection du domaine civil : les droits de voisinages (679ss CC). Il est inévitable que d'importantes et innombrables procédures civiles naîtraient corollairement à ces atteintes. Le nouveau PSEM est particulièrement propice à engendrer de telles atteintes, notamment en raison des distances non-respectées (*supra II*).

Conclusion

L'état doit respecter, lors de l'élaboration de PSEM, les principes de l'activité étatique, ainsi que les droits fondamentaux appartenant aux citoyens. Comme le mémoire ci-présent le démontre, d'innombrables violations de ces principes et droits sont rudement violés. C'est le cas à l'égard des habitants de la commune du Gibloux tout particulièrement. D'abord, la nature de la commune, étant si riche est fondamentale, que ce soit au niveau des eaux souterraines (*supra* I/A), des terres agricoles (*supra* I/B) ou de la faune et la flore (*supra* I/C), est complètement délaissée et violée, sous l'angle du droit public notamment. Les distances légales ne sont pas respectées (*supra* III). C'est l'une des raisons pour laquelle le PSEM est propice à engendrer de manière intense et récurrente des immissions excessives au sens du droit civil, ainsi que d'atteindre la santé des habitants (*supra* II). C'est ensuite carrément le développement urbain (*supra* I/V) de la commune qui est mis en péril, corolairement la qualité de vie des habitants, la valeur de leur biens immobiliers (leur maisons) (*supra* V/D), et cetera. Les principes de l'activité étatique sont à de multiples reprises transgressés non seulement dans le processus d'élaboration du PSEM, mais également dans son contenu. C'est notamment le cas pour le principe de proportionnalité art. 5 al. 2 Cst (*supra* V/B), la pesée des intérêts (*supra* V/A), l'interdiction de l'arbitraire art. 9 Cst (*supra* V/A), la liberté personnelle art. 10 al. 2 Cst (*supra* V/D), le droit d'être informé et d'être entendu art. 29 al. 2 Cst (*supra* V/D), le principe de la Bonne Foi art. 5 al. 3 et 9 Cst (*supra* V/D), la garantie de la propriété art. 26 Cst (*supra* V/D). Il est insensé que de faire subir tant d'atteintes à une commune qui contribue tant (et a tant contribué) à la fourniture de gravier dans le canton.

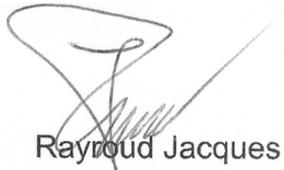
Pour conclure, il faut envisager des solutions. Avant cela, il faut clarifier que le projet du PSEM 2024 est si fou, si aberrant et insensé, qu'il paraît être une stratégie. En effet, il ne serait pas bête de choquer les citoyens en préambule, pour mieux faire passer la pilule, les réelles intentions. Cela serait à nouveau une violation crasse de la bonne foi.

Sur le vu de ce qui précède nous demandons principalement l'annulation du PSEM et la reprise à zéro de son élaboration, subsidiairement une modification profonde du PSEM dans le sens de nos considérants.

Corpataux, le 9 septembre 2024



Clerc Florian



Rayroud Jacques

Copie pour information :

- Commune de Gibloux, Rte de Fribourg 5, 1726 Farvagny-le-Grand
- Office fédéral de l'aménagement du territoire (ARE), Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen